Aux racines de l'Agenda 21

« Des lignes d'arbres, régulièrement plantées le long des routes, ne servent pas seulement à les embellir, à procurer un ombrage agréable aux voyageurs pendant les ardeurs de l'été ; elles servent aussi à les préserver d'accidents graves, en leur indiquant la direction à suivre pendant les nuits sombres ; pendant les hivers surtout, quand la terre est couverte de neige ; comme aussi quand le sol de la chaussée est enseveli d'eau, par l'effet de quelque inondation ou débordement.

De plus, ces plantations, multipliées sur toutes les routes qui en sont susceptibles, se trouvent former, au bout d'un certain nombre d'années, de magnifiques réserves d'arbres-futaies, qui fournissent d'excellents bois pour le charronnage, pour la charpente des édifices, pour les constructions navales, et qui augmentent d'autant la richesse du territoire, en même temps qu'elles en sont l'ornement.

Aussi voit-on nos anciens Rois, dans plusieurs ordonnances pleines de sagesse, s'occuper de faire garnir d'arbres à haute tige, les bords des principales routes de leur royaume. »

Ainsi s'exprime l'avocat Guichard père dans sa Dissertation sur la propriété des arbres des grandes routes et des chemins vicinaux, publiée en 1834.

Henri II est le premier de nos rois à légiférer sur les plantations d'arbres le long des routes. Il ordonne en 1552 par lettres patentes *« à tous les seigneurs hauts justiciers et tous manants et habitants des villes, villages et paroisses, de planter et de faire planter le long des voiries et des grands chemins publics si bonne et si grande quantité desdits ormes que, avec le temps, notre royaume s'en puisse avoir bien et suffisamment peuplé »*.

Henri III, en 1579 et en 1583, puis Louis XV, en 1720, et enfin Louis XVI, en 1781, réitèrent l'ordre aux propriétaires de planter des arbres – ormes, hêtres, châtaigniers, noyers ou arbres fruitiers – sur *« leurs héritages »*.

Après la Révolution, l'obligation perdure, encadrée par la loi du 9 ventôse an 13 (28 février 1805) (1) :

Art. 1er. Les grandes routes de l'empire non plantées, et susceptibles d'être plantées, le seront en arbres forestiers ou fruitiers, suivant les localités, par les propriétaires riverains.

2. Les plantations seront faites dans l'intérieur de la route, et sur le terrain appartenant à l'Etat, avec un contre-fossé, qui sera fait et entretenu par l'administration des ponts-et-chaussées.

3. Les propriétaires riverains auront la propriété des arbres et de leur produit; ils ne pourront cependant les couper, abattre ou arracher, que sur une autorisation donnée par l'administration préposée à la conservation des routes, et à la charge du remplacement.

4. Dans les parties de routes où les propriétaires riverains n'auront point usé, dans le délai de deux années, à compter de l'époque à laquelle l'administration aura désigné les routes qui doivent être plantées, de la faculté qui leur est donnée par l'article précédent, le Gouvernement donnera des ordres pour faire exécuter la plantation aux frais de ces riverains; et la propriété des arbres plantés leur appartiendra aux mêmes conditions imposées par l'article précédent.

Loi du 9 ventôse an 13, articles 1 à 4

L'abolition des droits de voirie seigneuriale pose toutefois une question cruciale : si les riverains ont désormais la propriété des arbres qu'ils plantent et de leur produit, à qui appartiennent les arbres plantés avant la loi du 9 ventôse an 13 ? Cet épineux problème est réglé par le décret impérial du 16 décembre 1811 (2) : si les arbres sont en dedans des fossés, ils sont la propriété de l'Etat ; si les arbres sont en dehors du sol de la route, ils appartiennent aux propriétaires des terres riveraines, que ce soient des particuliers ou des communes… Néanmoins l'avocat Guichard déplorera, quelques années plus tard, que *« les arbres des routes et chemins sont devenus une source de discordes incessantes dans les campagnes… de nombreuses contestations se sont élevées à ce sujet sur presque tous les points de la France. »*

SECTION I.re

Plantations anciennes.

86. Tous les arbres plantés avant la publication du présent, sur les routes impériales, en dedans des fossés et sur le terrain de la route, sont reconnus appartenir à l'État, excepté ceux qui auront été plantés en vertu de la loi du 9 ventôse an XIII.

87. Tous les arbres plantés, jusqu'à la publication du présent décret, le long desdites routes, et sur le terrain des propriétés communales ou particulières, sont reconnus appartenir aux communes ou particuliers propriétaires du terrain.

Décret impérial du 16 décembre 1811, articles 86 et 87

Quelle est la situation à Cosne ? La loi du 9 ventôse an 13 ne semble pas y avoir été scrupuleusement appliquée.

Ainsi, le 27 septembre 1811, le sous-préfet adresse au maire une première mise en demeure : *« Il est devenu nécessaire de rappeler à vos administrés les dispositions de la loi du 9 ventôse an 13 … Je vous invite à faire faire le relevé de tous les propriétaires riverains … des grandes routes … et de leur faire signifier, individuellement et par écrit, l'ordre de planter les bords de leurs héritages riverains desdites routes, avant le premier décembre prochain. »*

Le 22 octobre 1811, le préfet de la Nièvre publie un arrêté « *relatif à la plantation de la grande route de Paris à Toulon* » (future RN 7), *l*equel ne semble pas plus suivi d'effet que l'admonestation du sous-préfet.

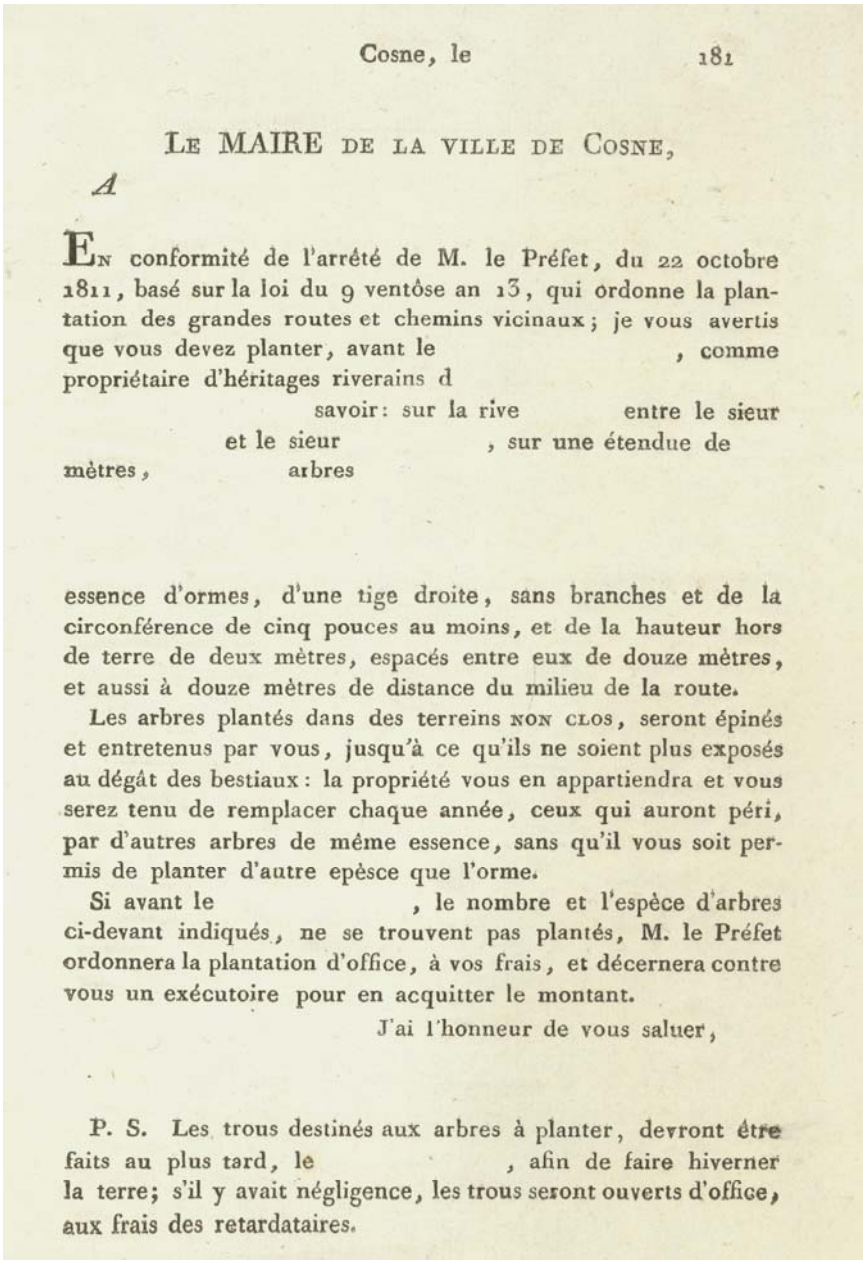

Cosne, le 181

LE MAIRE DE LA VILLE DE COSNE,

A

En conformité de l'arrêté de M. le Préfet, du 22 octobre 1811, basé sur la loi du 9 ventôse an 13, qui ordonne la plantation des grandes routes et chemins vicinaux; je vous avertis que vous devez planter, avant le , comme propriétaire d'héritages riverains d savoir: sur la rive entre le sieur et le sieur , sur une étendue de mètres, arbres

essence d'ormes, d'une tige droite, sans branches et de la circonférence de cinq pouces au moins, et de la hauteur hors de terre de deux mètres, espacés entre eux de douze mètres, et aussi à douze mètres de distance du milieu de la route.

Les arbres plantés dans des terreins NON CLOS, seront épinés et entretenus par vous, jusqu'à ce qu'ils ne soient plus exposés au dégât des bestiaux: la propriété vous en appartiendra et vous serez tenu de remplacer chaque année, ceux qui auront péri, par d'autres arbres de même essence, sans qu'il vous soit permis de planter d'autre epèsce que l'orme.

Si avant le , le nombre et l'espèce d'arbres ci-devant indiqués, ne se trouvent pas plantés, M. le Préfet ordonnera la plantation d'office, à vos frais, et décernera contre vous un exécutoire pour en acquitter le montant.

J'ai l'honneur de vous saluer,

P. S. Les trous destinés aux arbres à planter, devront être faits au plus tard, le , afin de faire hiverner la terre; s'il y avait négligence, les trous seront ouverts d'office, aux frais des retardataires.

Ci-contre : notification envoyée à chaque propriétaire concerné

Le 12 janvier 1812, le sous-préfet adresse donc au maire de Cosne un nouveau rappel à l'ordre : *« Je vois avec peine que l'arrêté de M le préfet … n'a pas encore reçu même un commencement d'exécution… »* Il prie le maire *« de faire avertir de suite chacun de ces propriétaires riverains, que les trous destinés aux plantations devront être tous ouverts, dans les dimensions prescrites, au 1er février prochain. Je vous autoriserai, à cette époque, à les faire ouvrir d'office, aux frais des retardataires. »*

Le maire, qui ne peut (ou ne veut ?) faire appliquer la loi, est excédé par les remontrances de l'administration préfectorale. Le 26 février 1812, il rappelle à son tour au préfet les dispositions prévues par le décret impérial du 16 décembre 1811 (2) et sa *« promesse d'envoyer un ingénieur, ou autre personne, chargé de donner les alignements et de surveiller en général les plantations ordonnées… D'ici au 10 mars, les particuliers qui ont pu se procurer des ormes planteront ; et si quelqu'un n'est préposé pour faire exécuter, d'après un plan général, le mode tracé par votre arrêté, la plantation peut être extrêmement vicieuse. »*

91. Dans chaque departement, l'ingénieur en chef remettra au préfet, avant le 1.er juillet 1812, un rapport tendant à fixer celles des routes impériales du département non plantées, et susceptibles de l'être sans inconvénient, l'alignement des plantations à faire, route par route et commune par commune, et le délai nécessaire pour l'effectuer: il y joindra son avis sur l'essence des arbres qu'il conviendrait de choisir pour chaque localité; pour le tout devenir l'objet d'un arrêté du préfet, qui sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire de notre directeur général.

92. Les arbres seront reçus par les ingénieurs des ponts-et-chaussées, qui surveilleront toutes les opérations, et s'assureront que les propriétaires se sont conformés en tout aux dispositions de l'arrêté du préfet.

Décret du 16 décembre 1811,
articles 91 et 92

Il est impossible de déterminer combien d'arbres ont finalement été plantés, en dépit de la réticence – voire de la résistance – des propriétaires (particuliers et commune de Cosne) à se plier aux obligations qui leur sont imposées. Cette impuissance de l'administration à faire appliquer la loi est confirmée dans un arrêté préfectoral du 5 mars 1819, considérant que les textes officiels *«n'ont jamais reçu, dans ce département, qu'une exécution partielle... »*

Cosne, route de Paris

La loi du 25 mai 1825 renforce encore la politique de plantations, désormais à la charge de l'Etat. On reconnait aux alignements d'arbres un rôle dans la stabilisation et l'assainissement de la chaussée. Ils ont aussi l'avantage de délimiter espace privé et espace public.

Mais au cours du 20ème siècle, avec l'avènement de l'automobile, la situation s'inverse : sur les routes nationales, près de 90 % des alignements disparaissent. A cela, deux raisons : l'élargissement des voies, pour faciliter la circulation de véhicules toujours plus rapides, et la sécurité routière, suite à l'augmentation des accidents.

(1) Loi du 19 ventôse an 13, relative aux plantations des grandes routes et chemins vicinaux
(2) Décret impérial du 16 décembre 1811, contenant règlement sur la construction, la réparation et l'entretien des routes

Sources Archives municipales de Cosne :

2 D 8 Enregistrement du courrier départ, 1811 - 1830
1 O 66 Plantations d'arbres sur les routes, 1811 - 1820